RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME (VAL-DE-MARNE et SEINE-ET-MARNE) pour la période 2022 - 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, , L. 141-4, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 141-14, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007 modifié par arrêté en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME (VAL-DE-MARNE et SEINE-ET-MARNE), pour la période 2005 – 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 mars 2024, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité des monuments historiques du Château des Marmousets et du Château de Grosbois ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de NOTRE-DAME (VAL-DE-MARNE et SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 2 046,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 939,40 ha, actuellement composée de chênes indigènes (55 %), de bouleau (23 %), de châtaignier (13 %), d'autres feuillus (7 %) et de divers résineux (2 %). Le reste, soit 107,57 ha, est constitué de landes, de milieux semi-ouverts et d'emprises de lignes électriques.

La totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 776,82 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (1 720,90 ha), le pin laricio de Corse (20,35 ha), le chêne pédonculé (1,37 ha), le pin sylvestre (0,59 ha) et diverses essences feuillues (33,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le châtaignier et le frêne, inadaptés à long terme face, respectivement, aux changements climatiques en cours et à la chalarose du frêne.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 64,76 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 422,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 241,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 48,36 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion adaptée pour favoriser la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 34,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes, de milieux semi-ouverts et d'emprises de lignes électriques, d'une contenance de 235,64 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues. ;
- Des travaux de création de 5 places de dépôt de bois ainsi que des travaux d'empierrement d'allée, sur une longueur de 0,550 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NOTRE-DAME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de desserte - au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le Château des Marmousets et le Château de Grosbois ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO